

Brochure n° 3255

Convention collective nationale
IDCC : 1619. – CABINETS DENTAIRES

ACCORD DU 25 OCTOBRE 2018
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'OPCA PEPSS

NOR : ASET1950879M
IDCC : 1619

Entre :
CNSD ;
FSDL ;
UD,

D'une part, et

FNISPAD ;
UNSA ;
FSPSS FO ;
FSAS CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord à la convention collective nationale des cabinets dentaires est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi n° 2018-771 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences (OPCO) se substituant aux actuels OPCA.

Accord portant désignation de l'OPCA des professions de l'entreprise de proximité et de ses salariés – OPCA PEPSS (artisanat, commerce de proximité, professions libérales) en tant que futur opérateur de compétences (OPCO).

PRÉAMBULE

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

C'est dans ce cadre que les parties signataires conviennent par le présent accord de désigner l'OPCA PEPSS pour les entreprises et les salariés relevant du champ du présent accord.

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de désigner l'OPCA des professions de l'entreprise de proximité et de ses salariés (OPCA PEPSS) en qualité de futur opérateur de compétences (OPCO) dans le champ d'application du présent accord.

Les dispositions du présent accord sont prises en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

Elles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 2

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Article 3

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Révision

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5

Date d'application

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2019.

Article 6

Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 25 octobre 2018.

(Suivent les signatures.)